

## **Décision 2010/12**

### **Respect par l'Albanie, la France, l'Irlande, la Lituanie, Monaco et l'Union européenne de l'obligation qui leur incombe de rendre compte de leurs stratégies et politiques**

*L'Organe exécutif,*

*Agissant* en vertu du paragraphe 11 de la décision relative à la structure et aux fonctions du Comité d'application (décision 2006/2 de l'Organe exécutif),

1. *Prend note* du treizième rapport du Comité d'application concernant le respect, par les Parties, de l'obligation qui leur incombe de rendre compte de leurs stratégies et politiques visant à réduire la pollution atmosphérique (ECE/EB.AIR/2010/2, par. 102 à 111 et tableau 8 du document informel n° 2);

2. *Note avec regret* que l'Albanie, la France, l'Irlande, la Lituanie, Monaco et l'Union européenne n'ont pas répondu au questionnaire de 2010 et n'ont donc pas satisfait à l'obligation qui leur incombe de rendre compte de leurs stratégies et politiques pour 2010;

3. *Prie instamment* l'Albanie, la France, l'Irlande, la Lituanie, Monaco et l'Union européenne de fournir des réponses au questionnaire de 2010, sans tarder et pour le 28 février 2011 au plus tard, afin de se conformer à leurs obligations relatives à la communication d'informations;

4. *Rappelle* à toutes les Parties qu'il importe non seulement qu'elles rendent pleinement compte de leurs stratégies et politiques, comme elles en ont l'obligation au titre des protocoles, mais aussi qu'elles soumettent leurs rapports en temps voulu;

5. *Prie* le Comité d'application d'examiner les progrès accomplis par les Parties susmentionnées pour se conformer à leurs obligations de rendre compte de leurs stratégies et politiques et de lui faire rapport à ce sujet à sa vingt-neuvième session en 2011.

---